

Les contacts pour vous aider

| | Réglementation Protection des captages | Plan Local d'Urbanisme | Remembrement | Echanges amiables | Biens vacants et sans maître | Réserves foncières | Mesures agri-environnementales | Autres mesures contractuelles | Appel technique et financier (gestion des sols) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|--------------|-------------------|---------------------------------|--------------------|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------|
| ADASEA Maison des Agriculteurs 2, rue Léon Patoux - 51664 Reims Cedex 2 - Tél. 03 26 04 74 51 | | | | | | | 💧 | | |
| Agence de l'Eau Seine-Normandie 1, rue Eustache de Confians 51035 Châlons-en-Champagne Cedex Tél. 03 26 66 25 75 | | | | | | | 💧 | 💧 | 💧 |
| Chambre d'Agriculture de la Marne Route de Suippes - BP 525 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Tél. 03 26 64 08 13 | | | | 💧 | | | 💧 | 💧 | |
| DDAF - Cité administrative Tirlot 51036 Châlons-en-Champagne Cedex • Tél. 03 26 68 62 39 ••Tél. 03 26 68 78 21 | 💧 | 💧 | | 💧 | | •• | 💧 | | |
| DDASS de la Marne Rue de Vinetz 51038 Châlons-en-Champagne Cedex Tél. 03 26 66 77 01 | 💧 | | | | | | | | |
| DDE 40, boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne Cedex Tél. 03 26 70 80 00 | 💧 | 💧 | | | | | | | |
| DIREN 44, rue Titon 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tél. 03 26 64 69 04 | 💧 | | | | | | | | |
| Préfecture 1, rue de Jessaint 51036 Châlons-en-Champagne Cedex Tél. 03 26 68 62 38 | | | | | 💧 | | | | |
| Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Champagne-Ardenne BP 326 - 51061 Reims Cedex Tél. 03 26 04 77 71 | | | | | | 💧 | | | |
| Union Amicale des Maires de la Marne 13, rue Carnot - BP 135 51000 Châlons-en-Champagne Tél. 03 26 69 59 59 | 💧 | | | | | | | | |

Crédit photos : Agence de l'Eau Seine - Normandie, Palsi, Conception : agence palsi - septembre 2003, Imprimeur : sur papier fabriqué dans le respect de l'environnement.

Guide réalisé dans le cadre du groupe départemental "PROTECTION DES CAPTAGES" de la Marne, en collaboration avec l'Hydrogéologue agréé coordonnateur :



Comment protéger vos captages d'eau potable ?



- Guide à l'usage :
- des collectivités locales souhaitant protéger leur ressource en eau,
 - des techniciens intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement foncier,
 - des agriculteurs et de leurs conseillers.



L'eau a un rôle fondamental dans la vie de tous les jours, il est devenu impératif dans l'intérêt général de prendre des mesures pour préserver sa qualité, notamment pour les captages d'eau potable

CES ACTIONS ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE

Protéger les captages d'eau potable

- **Une obligation réglementaire :**
Le code de la Santé impose la mise en place autour des points d'eau des périmètres de protection immédiate, rapprochée et parfois éloignée.
Après une phase technique d'étude préliminaire, l'hydrogéologue agréé propose les limites de ces périmètres et les mesures de protection. A l'issue des différentes étapes administratives, un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est signé par le Préfet.
L'arrêté est notifié aux propriétaires et les éventuelles servitudes mises en place : cet acte juridique permet essentiellement à la collectivité de limiter les risques de pollution ponctuels existants et de se prémunir juridiquement contre tout développement d'activité préjudiciable à la qualité de l'eau.
- **Un engagement d'actions volontaires :**
Dans les bassins d'alimentation de captages, les mesures préventives, complément de la réglementation visent à assurer la pérennité de la protection. Ces mesures peuvent bénéficier du soutien technique et financier des services publics.

Pour que la démarche de protection soit **globale et efficace**, il est nécessaire qu'elle s'insère dans **un plan d'action** réfléchi sur le long terme et acceptable économiquement par la collectivité et les acteurs gérant le territoire en amont du captage.

Ce plan d'action comprend :

- 1 - La **Déclaration d'Utilité publique des périmètres de protection** :
 - les travaux de protection directement conduits par la collectivité
 - la mise en place et les éventuelles indemnisations des servitudes
- 2 - Les actions relevant de **l'aménagement du territoire et d'accords contractuels** entre collectivité et acteurs du bassin d'alimentation de captage
- 3 - **Les solutions d'aménagement foncier alternatives à l'expropriation**
- 4 - **Les actions agri-environnementales.**

En résumé

Le présent document expose les outils utiles pour conduire des solutions d'aménagement qui relèvent de la mobilisation des collectivités territoriales (après diagnostic du bassin d'alimentation et évaluation économique) avec le concours des organismes publics (Agence de l'Eau, Etat).

Les outils à votre disposition

Le périmètre de protection immédiate

- il correspond à la parcelle où est implanté l'ouvrage,
- il a pour fonction d'empêcher sa détérioration, d'éviter des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants,
- il doit obligatoirement être acquis et clôturé par la collectivité distributrice,
- toutes activités autres que celles indispensables à l'exploitation de l'ouvrage et à son entretien sont interdites. En particulier son désherbage doit être manuel, sans utilisation de désherbants.

Ce périmètre constitue une sécurité pour interdire l'accès à toute personne étrangère au service de l'eau.

Les échanges amiables

Ils permettent les mêmes opérations que le remembrement entre deux ou plusieurs propriétaires consentants.

> Chambre d'Agriculture >

Le remembrement

Il permet de rassembler dans les périmètres de protection des captages d'eau :

- les propriétés de la commune,
- les parcelles des propriétaires forestiers,
- les prairies permanentes...

> Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt >

Les réserves foncières

La SAFER peut constituer des réserves foncières pour le compte d'une commune. Ces réserves seront, par échange, replacées dans les périmètres de protection des captages d'eau.

> Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural >

Les biens vacants et sans maître

Ils peuvent être rachetés par la commune après avoir été recensés et par échange, placés dans les périmètres de protection des captages d'eau.

> Sous-préfectures, Préfecture et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt >

Les mesures contractuelles pour la protection de l'eau

- les contrats territoriaux (CTE, CAD...) signés entre l'Etat et les agriculteurs pour :

la conversion à l'agriculture biologique,
la localisation du gel,
la mise en herbage extensif,

- les contrats conclus entre collectivités et agriculteurs pour la modification des pratiques agricoles dans le bassin d'alimentation du captage d'eau,
- le boisement de terres agricoles,
- la charte forestière de territoire pour le reboisement.

> ADASEA
Chambre d'Agriculture
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt >

Le Plan Local d'Urbanisme

Le PLU (ex POS) permet de :

- pérenniser la servitude d'utilité publique en lui procurant une meilleure publicité et en définissant un zonage approprié,
- classer en Espace Boisé à Conserver tout ou partie des parcelles des périmètres de protection,
- déplacer un Espace Boisé à Conserver vers la zone d'alimentation du captage,
- créer un emplacement réservé pour les futurs périmètres de protection, en y empêchant les constructions dans l'attente de l'établissement de la servitude d'utilité publique. La commune peut alors acheter ces parcelles immédiatement ou à terme.

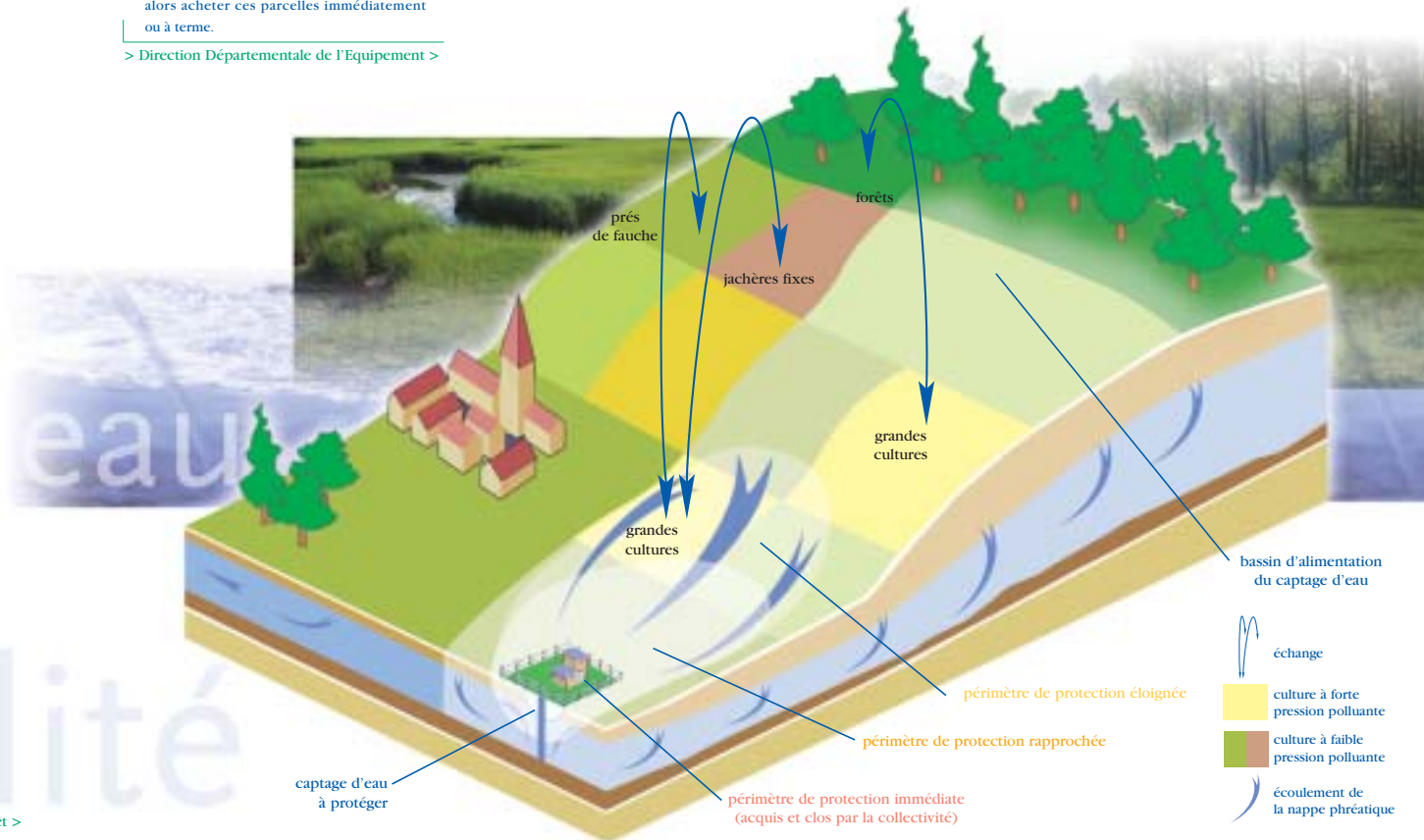
> Direction Départementale de l'Équipement >

La protection des captages d'eau potable contre les pollutions accidentelles ou ponctuelles constitue une obligation légale pour les collectivités. Une protection efficace nécessite le respect des réglementations en vigueur, la maîtrise foncière des terrains proches du captage et en complément, des mesures préventives sur la totalité du bassin d'alimentation du captage d'eau.

La planification locale d'urbanisme, l'aménagement du territoire et les opportunités d'échanges de terrain permettent la maîtrise de l'occupation des sols autour des captages d'eau potable.

Une bonne anticipation et une large concertation des acteurs locaux (collectivités, propriétaires et agriculteurs) assurent une meilleure efficacité et complémentarité des échanges de terrains pour limiter les risques de pollution sur le bassin d'alimentation des captages d'eau.

Ces procédures gagnent à être conduites simultanément, notamment le Plan Local d'Urbanisme, le remembrement et les échanges amiables, afin de faciliter la mise en œuvre des outils adaptés pour assurer une telle protection.



Le périmètre de protection rapprochée

- il doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes,
- il est déterminé à partir de la connaissance de la vitesse de circulation de l'eau,
- les activités pouvant constituer un risque de pollution accidentelle y sont interdites ou réglementées,
- l'acquisition par la collectivité distributrice n'est pas obligatoire.

Ce périmètre doit être défini sur des bases rigoureuses pour maîtriser correctement les risques de pollutions accidentelles.

Le périmètre de protection éloignée

- il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau,
- il est facultatif,
- il prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses.